

# INSTITUT DE RECHERCHE EN DROITS HUMAINS (IRDH)

1044, avenue Kambove, Lubumbashi – Email : [info@tcct.co.za](mailto:info@tcct.co.za) – téléphone 00243 851103409 [www.tcct.co.za](http://www.tcct.co.za)

## LA PARITE HOMME-FEMME EST UN DROIT ET NON UN PRIVILEGE DE LA FEMME.

Avant l'entrée dans ces considérations juridiques, il convient de donner plus de lumière sur le concept de « parité homme-femme » et son fondement philosophique.

La définition étymologique du mot parité vient du latin classique « *paritas* » qui veut dire « égal à », ou « pareil à » ou encore « de même force ». <sup>1</sup> Ainsi, la parité est l'égalité ou la similitude entre des objets de même qualité, de même nature. <sup>2</sup> La notion de parité homme-femme est la base philosophique des politiques de lutte contre les inégalités entre l'homme et la femme. Au nom de ce principe ont été édictés des instruments internationaux et des lois visant à réduire les écarts des salaires entre l'homme et la femme, éliminer la discrimination en matière de l'emploi, de l'éducation, de la représentation de la femme dans les instances de pouvoir politique et économique. <sup>3</sup> En somme, les institutions internationales ainsi que le législateur congolais luttent contre des inégalités engendrées par des déséquilibres constatés entre les deux sexes, le plus souvent à l'avantage de l'homme. Le lecteur retiendra que la justification philosophique s'inscrit dans la

poursuite d'une nation juste où l'homme et la femme vivent avec le plus d'équité possible.

Les inégalités dont il est question sont vécues au quotidien et semblent être acceptées comme des normes. Tenez ! En RDC, sur les 500 députés qui composent l'Assemblée Nationale, il n'y a que 43 femmes. Au Sénat, sur 108 sénateurs, il n'y a que 6 femmes. <sup>4</sup> La présente discussion trouve tout son sens, lorsqu'on interroge quelques représentations politiques des provinces du pays. D'emblée, il convient de faire remarquer que tous les gouvernements provinciaux sont composés d'un gouverneur, un vice-gouverneur et 10 ministres. Tous les gouverneurs et vice-gouverneurs des onze provinces de la RDC sont des hommes. En plus, tous les gouvernements des provinces ont une seule femme sur dix ministres. Là où elles sont nombreuses, elles sont à deux. Les assemblées provinciales ne sont guère mieux. A titre illustratif, dans la province du Maniema, il n'y a aucune femme au parlement ; dans la province de l'Equateur, sur 108 députés, il n'y a que trois femmes ; au Bandundu, sur 46 députés, il n'y en a que trois ; au Kasai-Occidental, il y en a quatre sur 54 ; et au Katanga, il y en a 12 sur les 102 députés provinciaux. <sup>5</sup>

<sup>1</sup> Il y a des dizaines de dictionnaires sur Internet. La définition ci-dessus est tirée de <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Parite.htm>

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Institut national de la statistique et des études économiques, <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/parite-hommes-femmes.htm>

<sup>4</sup> [http://observatoiredeparite.org/wp/?page\\_id=658](http://observatoiredeparite.org/wp/?page_id=658)

<sup>5</sup> [http://observatoiredeparite.org/wp/?page\\_id=658](http://observatoiredeparite.org/wp/?page_id=658)

## INSTITUT DE RECHERCHE EN DROITS HUMAINS (IRDH)

1044, avenue Kambove, Lubumbashi – Email : [info@tcct.co.za](mailto:info@tcct.co.za) – téléphone 00243 851103409 [www.tcct.co.za](http://www.tcct.co.za)

Cependant, dans le secteur privé, les femmes font preuve de plus de compétitivité qu'en politique. Par exemple, en observant les provinces, il est constaté que l'une des premières chaînes de radiotélévision privées a été créée par une femme journaliste.<sup>6</sup> Par ailleurs, la seule invention au monde d'un robot régulateur de la circulation routière (robot made in DRC), est faite par une femme.<sup>7</sup>

Ces deux derniers exemples prouvent que lorsqu'on met dans la même salle de classe, deux enfants de sexes opposés des mêmes conditions sociales, il n'y a aucune prévalence intellectuelle liée au genre. La fille développe les mêmes aptitudes que le garçon.<sup>8</sup> Cette illustration fonde les articles premier et deuxième de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) qui énoncent d'une part que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et sont doués de raison et de conscience. Et d'autre part, que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés, sans distinction aucune, notamment de son genre.<sup>9</sup>

Cependant, il y a un décalage du fait de certaines croyances qui prévalent encore aujourd'hui et qui font que le garçon soit privilégié par rapport à la fille. Par exemple, deux enfants d'une même famille, bien que riche, après le repas servi à la rentrée de l'école, la fille sera appelée à faire la vaisselle, pendant que le garçon

ira jouer à l'ordinateur. A l'âge pubère, le garçon sera permis d'aller où il voudra et la fille ne pourra jamais sortir sans sa mère ou son petit frère. De surcroît, les familles pauvres mettent leur priorité sur l'éducation des garçons que celle des filles.<sup>10</sup> Lorsque ces deux individus se retrouvent dans la vie active, le taux d'alphabétisation devient plus élevé chez les garçons que les filles. Pis encore, n'entend-on pas dire que les filles bien éduquées « sont celles qui maîtrisent les travaux ménagers » et les garçons bien éduqués « sont ceux qui savent se débrouiller seuls » ! La fille bien éduquée « se marie et devient l'aide de l'homme » ! Et le garçon bien éduqué « est celui qui couvre toutes les dépenses de sa femme ». Les confessions religieuses ne martèlent-elles pas que la femme se tait lorsque son mari parle ! Il y a encore des explications misogynes pourquoi la femme ne peut pas prêcher aux hommes.

La conséquence de cette conception machiste de la société congolaise se fait sentir particulièrement en politique, par rapport à la participation à la gestion de la chose publique. Les femmes sont plus recrutées pour des postes subalternes. Les postes de commandes et de prise de décisions sont prétendument « mis en compétition », mais, soumis à des critères de sélection qui facilitent l'élimination de la femme. A titre illustratif, on constate que dans le gouvernement Matata II, pour être premier ministre, vice-premier ministre ou ministre d'Etat, il fallait être chef de parti. Ce critère non écrit qui paraît normal n'a cependant aucune base légale. Il avait quand même produit 7 femmes sur 48 membres du

<sup>6</sup> Radiotélévision Mwangaza de madame Rose Lukano Tshakwiza.

<sup>7</sup> Le "robot roulage intelligent" de madame Thérèse Inza, ingénieure issue de l'Institut Supérieur des Techniques Appliquées (ISTA) de Kinshasa.

<sup>8</sup> Sexe : Q.I. et intelligence humaine, <http://www.intelligence-humaine.com/sexe.html>

<sup>9</sup> ONU, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948.

<sup>10</sup> [http://www.unesco.org/education/wef/fr-leadup/fr\\_findings\\_girls.shtm](http://www.unesco.org/education/wef/fr-leadup/fr_findings_girls.shtm)

## INSTITUT DE RECHERCHE EN DROITS HUMAINS (IRDH)

1044, avenue Kambove, Lubumbashi – Email : [info@tcct.co.za](mailto:info@tcct.co.za) – téléphone 00243 851103409 [www.tcct.co.za](http://www.tcct.co.za)

gouvernement. Seulement, à analyser l'affectation de ces 7 femmes, on constate que l'une occupe un poste taillé sur mesure et « réservé aux femmes ». C'est le « ministère du genre, famille et enfant » et quatre autres sont vice-ministres.

C'est au regard de ces formes d'inégalités entretenues que les mouvements de défense des droits humains avaient poussé à l'adoption des traités internationaux contre toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.<sup>11</sup> En effet, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme jette la base à son article 21 qui dit « (1). Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, [...]. (2). Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays». Et, l'article deuxième de la convention contre les discriminations faites à la femme précitée exige que : « Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ».

Au niveau africain, les Chefs d'Etat et de gouvernement s'étaient engagés à respecter le principe de l'égalité entre l'homme et la femme, ainsi que les

<sup>11</sup> ONU, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, décembre 1979.

divers instruments internationaux qui fondent ce principe. Ils avaient cité notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), le Plan d'action africain pour l'accélération de la mise en œuvre des Plates-formes d'action de Dakar et de Beijing pour la promotion de la femme (1999), la résolution 1325 des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000); et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique (2003).<sup>12</sup>

**Au niveau de la RDC, l'article 14 de la Constitution, sus évoqué, consacre la parité homme-femme. En plus, il oblige l'Etat à garantir cette parité et à veiller à sa bonne application. De même qu'il l'oblige à prendre des mesures appropriées pour assurer la pleine participation de la femme au développement de la nation. En somme, les instruments internationaux, régionaux et la Constitution de la RDC garantissent le droit à un traitement sans discrimination entre l'homme et la femme. Cependant, ce droit n'est pas un privilège qui dépendrait de la volonté de l'homme. Par contre, il dépend beaucoup plus de la capacité qu'a la femme de l'articuler et le faire connaître.**

<sup>12</sup> *Déclaration Solennelle pour l'Egalité de Genre en Afrique (DSEGA) :*  
<http://www.achpr.org/fr/instruments/declaration-on-gender-equality-in-africa/>

## INSTITUT DE RECHERCHE EN DROITS HUMAINS (IRDH)

1044, avenue Kambove, Lubumbashi – Email : [info@tcct.co.za](mailto:info@tcct.co.za) – téléphone 00243 851103409 [www.tcct.co.za](http://www.tcct.co.za)

Afin de faire avancer l'application des traités internationaux dûment ratifiés et la Constitution de la RDC, les ONG des droits humains, les femmes organisées en ONG ou groupe d'individus, ont la prérogative de déclencher un processus de réclamation de leurs droits devant des instances administratives et judiciaires compétentes. Ainsi, au bénéfice de la femme congolaise lésée par l'Ordonnance du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ; les ONG peuvent opter pour l'une des procédures suivantes :

(i) En vertu de la Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, ratifiée par la RDC ; les ONG ou individus peuvent faire usage de son article 24 qui exige aux Etats parties d'adopter toutes les mesures nécessaires, pour assurer le plein exercice des droits reconnus à la femme par la Convention. Il ressort de l'analyse des nominations faites au gouvernement central et dans les provinces, que la RDC n'observe pas ses engagements en faveur

de la parité homme-femme. Par conséquent, les parties intéressées peuvent saisir le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et ce conformément au Protocole facultatif à la Convention qui habilite le Comité à recevoir des communications de particuliers ou de groupes de particuliers qui se disent victimes d'une violation des droits protégés par la Convention; et d'initier des enquêtes sur des situations de violations graves ou systématiques des droits des femmes.

(ii) La deuxième possibilité se trouve dans une procédure au niveau national. Aux termes de l'article 162 de la Constitution, « toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire ». Ainsi, les ONG ou groupe d'individus peuvent inscrire un exemple dans l'histoire de la RDC, en attaquant l'ordonnance incriminée pour inconstitutionnalité. En effet, à son article 160, la Constitution dit que « la Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ». Et, son article 168 dispose, à son deuxième alinéa que « tout acte déclaré non conforme à la Constitution est nul de plein droit ».

## INSTITUT DE RECHERCHE EN DROITS HUMAINS (IRDH)

1044, avenue Kambove, Lubumbashi – Email : [info@tcct.co.za](mailto:info@tcct.co.za) – téléphone 00243 851103409 [www.tcct.co.za](http://www.tcct.co.za)

Donc, il existe des voies de recours contre cet état des choses.

La troisième possibilité est de se mobiliser en grande campagne de plaidoyer, afin de donner un contenu au « ministère de genre, famille et enfant ». Les ONG et autres mouvements pour la promotion des droits de la femme ont la latitude d'encadrer ce ministère et d'en faire un réel porte-parole des femmes, avec des indicateurs à atteindre pour chaque année. L'objectif d'une telle démarche serait d'influencer les actions politiques à venir. Ladite ordonnance incriminée viole, effectivement, les traités internationaux, en l'occurrence la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de décembre 1979. En plus, elle viole aussi la Constitution de la République en ses articles 11 et 14, sur les droits reconnus aux femmes.

Certes, les programmes paritaires et autres plans gouvernementaux sont des jalons posés, afin de construire une société congolaise idéale et équilibrée. Cependant, cette société idéale ne peut devenir

effective que si les organisations de défense des droits humains considèrent que les droits de la femme font partie des droits humains qu'elles doivent réclamer, promouvoir, défendre et faire respecter par tout moyen de droit. Les associations des femmes doivent comprendre que la parité homme-femme est un problème

de société qu'elles peuvent faire avancer avec l'appui des hommes. Les autres organes de la société, y compris les entreprises, doivent contribuer à atteindre cet idéal commun qu'est la parité homme-femme.

**Le lecteur retiendra en conclusion que la parité homme-femme est une politique gouvernementale soutenue par l'article 14 de la Constitution. Cette disposition constitutionnelle, elle-même dérivée du principe universel d'égalité en dignité et**

**en droit entre l'homme et la femme, constitue l'assise du droit fondamental de la femme à réclamer l'équité à son égard, par rapport à des croyances et pratiques injustes qui profitent à l'homme. \*\*\*\*\***

## INSTITUT DE RECHERCHE EN DROITS HUMAINS (IRDH)

1044, avenue Kambove, Lubumbashi – Email : [info@tcct.co.za](mailto:info@tcct.co.za) – téléphone 00243 851103409 [www.tcct.co.za](http://www.tcct.co.za)



Groupe de travail sur la parité Homme-Femme.

Photo Ir Kayembe,

Par : Madame MATSHIK MUJING Ines, Madame MULAJI TABU Rachel, Madame MWAMINI YANKOMB Scolastique, M. KATUMWA MUSOL Joe-Varel, M. LWAMBA MAHANGAIKO Jean Pierre, M. RASHIDI PENGE Kafa, M. TSHIBANGU MUKISA Stanis, Maître KABASELE MULUMBA Gabriel, Maître MWANZA TSHILIENGE Timothée, Maître TSHISWAKA MASOKA Hubert, Maître TUBOMESHI MILAMBO André.

**CONTACTS:** [www.tcct.co.za](http://www.tcct.co.za)

[info@tcct.co.za](mailto:info@tcct.co.za)